

Les enfants et les arrangements parentaux

Êtes-vous victime de violence familiale? Avez-vous des enfants?

Vos enfants pourraient également être victimes de violence, bien que ce ne soit pas nécessairement le cas. Si vous songez à partir, vous devez savoir comment procéder pour ne pas mettre vos enfants en danger.

Cette fiche d'information contient une foire aux questions au sujet des enfants et des arrangements parentaux en cas de violence, celle-ci pouvant être causée par votre partenaire ou l'autre parent de vos enfants.

Est-ce que je peux emmener mes enfants avec moi si je m'en vais?

Il s'agit-là d'une question délicate. Commencez par vous assurer que les enfants ne courent pas de danger. Si vous emmenez les enfants avec vous, faites sans tarder une demande provisoire (temporaire) d'ordonnance parentale afin d'obtenir la responsabilité parentale exclusive ou quasi exclusive de vos enfants. Votre plan de sécurité doit comprendre l'obtention d'une ordonnance parentale.

Il serait bon d'obtenir de l'aide juridique sur les arrangements parentaux de vos enfants avant de mettre fin à votre relation. Vous pouvez vous entretenir avec un(e) avocat(e) par l'entremise de Legal Aid Alberta ou d'un centre de conseils juridiques de votre région. Vous pouvez communiquer avec le service de recommandation d'avocats (Lawyer Referral Service) pour retenir les services d'un avocat. De plus amples renseignements sur chacune de ces ressources figurent à la fin de cette fiche d'information.

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.



Pour de plus amples renseignements sur les arrangements parentaux et le droit, veuillez regarder la vidéo et le document du CPLEA intitulé **Temps parental et contacts** à : www.cplea.ca/francais/

Pour de plus amples renseignements sur les **plans de sécurité**, consultez la fiche d'information intitulée **Planning to Leave** à www.willownet.ca (en anglais seulement, bientôt disponible en français à www.cplea.ca/francais/) ou communiquez avec la ligne d'information sur la violence familiale de l'Alberta (**Family Violence Info Line**) au 310.1818, peu importe où vous vous situez dans la province.



Selon la *Loi sur le divorce* du Canada, un parent doit donner un avis de changement de résidence ou de déménagement à l'autre parent et aux personnes qui sont en communication avec les enfants. Cette loi stipule également que vous pouvez demander à la cour, sans préavis, que l'autre parent renonce à cette exigence en cas de violence familiale. Vous pouvez en apprendre davantage sur la *Loi sur le divorce* à www.cplea.ca/francais/.

Qu'est-ce qu'une ordonnance parentale provisoire?

Une ordonnance parentale provisoire, c'est une ordonnance temporaire de la cour concernant les arrangements parentaux. Les arrangements parentaux comprennent ce qui suit :

- l'endroit où les enfants vont vivre;
- comment les parents vont s'occuper des enfants;
- comment les parents vont prendre les décisions concernant les enfants;
- comment les parents vont communiquer ensemble.

Le temps parental, c'est le temps qu'un parent passe avec un enfant. Pendant ce temps-là, le parent est responsable de l'enfant. Il peut prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant, à moins d'ordonnance contraire de la cour. Les deux parents peuvent prendre des décisions importantes concernant les enfants, à moins que la cour en décide autrement. Il s'agit là de responsabilités décisionnelles (selon la *Loi sur le divorce*) ou de responsabilités de tutelle (selon la loi sur le droit de la famille de l'Alberta (*Family Law Act*)).

L'ordonnance provisoire n'est pas définitive. La cour peut réviser l'ordonnance et y apporter des changements, généralement au fil du temps qui passe ou de la situation qui change.

Dans quelles circonstances devrais-je demander une ordonnance parentale provisoire?

Vous devriez faire une demande d'ordonnance parentale provisoire dès que vous ne vous sentez pas en danger. Dans la mesure du possible, faites votre demande avant de mettre fin à votre relation.

Si votre situation est urgente ou présente des dangers, vous pourrez peut-être faire une demande d'ordonnance parentale provisoire **sans préavis** à l'autre parent. Cela signifie que vous comparez en cour sans aviser l'autre personne de ce que vous êtes en train de faire. Généralement, ces ordonnances ne durent qu'un certain temps, en attendant que la cour puisse écouter la version des faits des deux parents, en toute sécurité.

Dans le cadre d'une ordonnance parentale provisoire, est-ce que la cour tient compte de la violence familiale et des mauvais traitements?

Oui. La cour prend toujours ses décisions parentales dans **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Cela signifie que l'ordonnance ou le plan parental doit protéger la sécurité physique, émotionnelle et psychologique de l'enfant, en plus de pourvoir à ses besoins et à sa sécurité.

Un des facteurs dont la cour tient compte dans l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est l'existence de violence familiale et l'impact de cette violence sur l'enfant.} Tant la *Loi sur le divorce* du Canada (pour les personnes mariées) que la loi sur le droit de la famille de l'Alberta (*Family Law Act*) (pour les personnes mariées ou non mariées) estiment que la violence familiale est un facteur dont la cour doit tenir compte lorsqu'elle prend une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Vous devez présenter à la cour des preuves selon lesquelles le fait de passer du temps avec l'autre parent n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toutefois, n'oubliez pas que même si la cour estime qu'il y a violence familiale, elle peut quand même décider qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de passer du temps avec l'autre parent. La cour pourrait déterminer que la personne qui vous fait du mal ne met pas nécessairement vos enfants en danger. La cour pourrait aussi ordonner la prise de mesures de sécurité concernant le temps que passe un parent avec les enfants, comme la supervision, le fait de ne passer du temps que dans des lieux publics ou de seulement communiquer avec les enfants par téléphone ou vidéo.



Pour de plus amples renseignements sur la façon de faire une demande d'ordonnance parentale, veuillez regarder la vidéo et le document du CPLEA intitulé **Temps parental et contacts** à www.cplea.ca/francais/

Que se passe-t-il si je ne peux pas obtenir d'ordonnance parentale provisoire?

À moins d'indication contraire de la part de la cour, les parents de l'Alberta doivent prendre les grandes décisions concernant leurs enfants ensemble. Un parent n'a pas le droit de déménager avec les enfants sans la permission de l'autre parent ou de la cour.

Si vous n'obtenez pas d'ordonnance de la cour vous permettant de garder vos enfants avec vous, vous pourriez faire face à de graves conséquences. L'autre parent pourrait dire que vous avez enlevé les enfants, et vous pourriez être la cible d'accusations criminelles. L'autre parent peut également faire une demande d'ordonnance parentale à la cour avant que vous ne fassiez votre demande. Éloigner les enfants de l'autre parent sans ordonnance de la cour pourrait donner une mauvaise impression de vous quand vous allez comparaître.

Il arrive parfois que les parents qui se séparent parviennent à s'entendre sur les arrangements parentaux concernant leurs enfants sans comparaître au tribunal. Vous devriez tout de même songer à obtenir une ordonnance parentale dans les situations suivantes :

- La sécurité de vos enfants vous inquiète quand ils sont avec l'autre parent. Posez-vous la question suivante : « Si j'étais toujours en couple, est-ce que je laisserais les enfants seuls avec l'autre parent ou tuteur? »
- Vous ne vous sentez pas en sécurité en présence de votre conjoint(e) ou de votre partenaire, ou vous êtes intimidé par sa présence.
- Votre conjoint(e) ou votre partenaire ne vous laisse pas voir les enfants.
- Votre conjoint(e) ou votre partenaire fait fi de la situation et prend mal la rupture de votre relation.
- Votre conjoint(e) ou votre partenaire s'est enfui avec les enfants et ils sont introuvables.
- Vous avez raison de croire que votre conjoint(e) ou votre partenaire risque de faire sortir les enfants du Canada.

Est-ce que la personne qui vous fait du mal a toujours le droit de voir vos enfants?

Oui, à moins que la cour n'en décide autrement. C'est pourquoi il est important que vous obteniez une ordonnance parentale dès que possible. Le juge rendra sa décision au sujet du temps parental en fonction de l'intérêt supérieur des enfants.

Ressources

Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale et pour consulter les autres fiches d'information de cette série, accédez à **WillowNet**, un site Web du CPLEA concernant les lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta. www.willownet.ca (en anglais seulement).

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) : 310.1818**
Obtenez de l'aide dans l'anonymat. Ce service est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou www.alberta.ca/victim-services-units.aspx** (en anglais seulement)
Entrez en communication avec les services de soutien de votre région.
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :** www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx (en anglais seulement)
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire.
- **Centre Albertain d'information juridique www.infojuri.ca/fr/**
Obtenez de l'information juridique en français
- **Centres de conseils juridiques de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :** www.lawcentralalberta.ca/clinics (en anglais seulement)
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu.

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : www.cplea.ca (en anglais seulement)

© 2022

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

- **Aide juridique de l'Alberta (Legal Aid Alberta) :**
www.legalaid.ab.ca ou **1.866.845.3425**
Services juridiques subventionnés de l'Alberta.
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program) de Legal Aid Alberta :** **1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary) ou www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/ (en anglais seulement)**
Obtenez de l'aide juridique gratuite pour faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order ou EPO).
- **Service de recommandation d'avocats de la société du droit de l'Alberta (Law Society of Alberta Lawyer Referral Service) :** **1.800.661.1095 ou bit.ly/3cPI207 (en anglais seulement)**
Trouvez les services d'un(e) avocat(e) en Alberta.



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à bit.ly/3g8tby9 (en anglais seulement).